

CNIL

COMMISSION NATIONALE
INFORMATIQUE & LIBERTÉS

PROTÉGER les données personnelles

ACCOMPAGNER l'innovation

PRÉSERVER les libertés individuelles

Le principe de limitation de la conservation des données à caractère personnel appliqué à la statistique publique

I RAPPEL GÉNÉRAL SUR LE PRINCIPE DE LIMITATION DE LA CONSERVATION

- *Article 5-1-e) du RGPD*
- *Article 6-5° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée (article 4- 5 de la version à venir au 1^{er} juin 2019)*

Par principe, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées de façon indéfinie par le responsable de traitement (RT) qui doit déterminer une durée de conservation proportionnelle à la finalité spécifique de chaque traitement.

En principe, au terme du traitement (archivage en base active) le RT procède à la destruction des données ou à leur anonymisation,

Il peut également procéder à l'archivage des données qui peut être intermédiaire (notamment pour prendre en compte une obligation légale) ou définitif lorsque les données présentent un intérêt historique, scientifique ou statistique justifiant qu'elles ne fassent l'objet d'aucune destruction.

II LA CONSERVATION DES DONNÉES DE LA STATISTIQUE PUBLIQUE

- *Article 6 de la loi du 7 juin 19751;*
- *Considérant 162, articles 5-1-c) (principe de minimisation des données), 13-2-a) et 89 du RGPD,*

Les organismes chargés de produire des statistiques publiques sont soumis aux dispositions du RGPD et doivent ainsi respecter le principe de limitation de la conservation des données et l'ensemble des règles précitées qui en résultent.

A ce titre ils devraient adopter les pratiques suivantes :

- définir en concertation avec les archives de France les catégories de données dont la conservation apparaît nécessaire aux finalités de recherche scientifique ultérieures ;
- procéder à la suppression systématique des données qui n'ont manifestement aucune utilité au terme de l'enquête statistique (par exemple des données directement identifiantes) ;
- procéder à l'anonymisation des données statistiques à chaque fois que la finalité poursuivie peut être atteinte de cette manière ;
- déterminer des délais au terme desquels les données statistiques feront l'objet d'un examen périodique ;
- informer les personnes de la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée d'une part et des conditions dans lesquelles ces données seront mises à disposition de chercheurs d'autre part ;
- mettre en place des mesures techniques et organisationnelles adéquates permettant de protéger les données contre les risques de violation (conservation sur un support indépendant, non accessible par les systèmes de production, accès distinct, ponctuel et précisément motivé auprès d'un service spécifique seul habilité à consulter les données).